

1.0 INTRODUCTION

La présente norme a pour objectif de fournir aux employés des lignes directrices afin qu'ils sachent quand, où, et comment utiliser l'équipement de protection individuelle approprié (ÉPI).

L'ÉPI est un élément essentiel de sécurité lorsqu'il existe un risque de blessure à la suite d'une exposition ou lorsqu'il existe un danger physique, chimique ou biologique. L'ÉPI est le dernier recours d'un employé et devrait être combiné avec d'autres barrières de sécurité afin de prévenir une blessure ou une maladie. Dans la plupart des cas, l'utilisation de l'ÉPI est requise par les règlements sur la sécurité au travail.

2.0 PORTÉE

La présente norme s'applique à tous les employés, entrepreneurs, personnel chargé de la réglementation et visiteurs d'Énergie NB qui travaillent ou visitent une installation qui appartient à Énergie (ou est exploitée par celle-ci) où le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire.

3.0 RÉFÉRENCES

Manuel de sécurité de l'entreprise	Protection individuelle
Règlement général 91-191 de la LHST	Partie VII équipement de protection
CAN/CSA-Z94.3-15	Protecteurs oculaires et faciaux
ANSI Z89.1-1997	<i>American national standard for industrial head protection</i>
ANSI Z 87.1	Protection des yeux et du visage
CAN/CSA-Z195-M92	Chaussures de protection
CAN/CSA Z94.1-15	Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation
CAN/CSA Z94.3.1-16	Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux
ANSI/ISEA Z89.1-2014	Casque de protection
CSA-94.2-14	Protecteurs auditifs : tenue en service, sélection, entretien et utilisation
CAN/CGSB-65.7-M88	Gilets de sauvetage



CAN/CGSB-65.1	Vêtements de flottaison individuels
CAN/CSA Z96-15	Vêtements de sécurité à haute visibilité
Déclaration d'intention de l'ACOEM	Utilisation des verres de contact dans un environnement industriel. 2008/09/18.
HSEE-03-18	Protection respiratoire
HSEE-03-40	Protection contre la perte auditive et le bruit

4.0 **TERMES ET DÉFINITIONS**

Équipement de protection individuelle (ÉPI)	L'équipement de protection individuelle, couramment appelée l'« ÉPI », est l'équipement porté pour minimiser l'exposition aux dangers qui provoquent des blessures et des maladies graves sur le lieu de travail. Ces blessures et maladies peuvent être le résultat d'un contact avec des dangers chimiques, radiologiques, physiques, électriques, mécaniques ou autres sur le lieu de travail. L'équipement de protection individuelle peut comprendre des articles tels que des gants, des lunettes de sécurité, des chaussures de protection, des bouche-oreilles ou des protège-oreilles, des casques de protection, des respirateurs, des combinaisons, des gilets de sécurité et d'autres équipements pour protéger le corps.
Protection du corps	La protection du corps est définie comme les vêtements conçus pour le travail dans un milieu industriel (c'est-à-dire les vêtements de travail, les combinaisons à manches longues, les vêtements certifiés Arc Flash, les combinaisons ignifuges, ou dans le cas du personnel de laboratoire, les blouses de laboratoire à manches longues).

5.0 **RÔLES AND RESPONSABILITÉS**

5.1 **Employeur :**

- Doit fournir l'ÉPI nécessaire et doit s'assurer que l'employé soit instruit et formé sur l'utilisation et l'entretien approprié.
 - Doit informer tous les employés, visiteurs et entrepreneurs des conditions requises pour se conformer à la présente norme et au Règlement général 91-191 (Partie VII équipement de protection) du N.-B. sur la santé et la sécurité au travail.
 - Doit s'assurer que l'ÉPI est testé et certifié. Si nécessaire, il doit également organiser le test ou le remplacement.
-

- Doit s'assurer que les zones de travail désignées qui exigent le port d'ÉPI soient clairement indiquées. Les zones de sécurité (le cas échéant) où aucun ÉPI n'est nécessaire doivent également être clairement indiquées.
- Doit s'assurer que tous les risques présentés par la fonction, l'activité et l'environnement du travail soient convenablement et suffisamment évalués afin de déterminer les conditions requises en matière d'ÉPI.
- Est responsable de s'assurer que les entrepreneurs et les visiteurs ont un ÉPI adéquat et convenable pour la tâche à accomplir.

5.2 Employé :

- Doit utiliser un ÉPI qui est approprié pour la tâche à accomplir et les risques identifiés.
- Doit utiliser l'ÉPI conformément aux instructions du fabricant et à la formation reçue.
- Doit faire une inspection visuelle de l'ÉPI avant chaque utilisation.
- Doit signaler à l'employeur tout ÉPI défectueux et le mettre immédiatement hors service.

6.0 NORME

6.1 Généralités

L'ÉPI est la dernière forme de protection. La priorité devrait toujours être accordée à la protection technique (par exemple, les barrières de protection) et/ou aux contrôles administratifs (par exemple, les permis, les normes, etc.).

- L'ÉPI doit être correctement ajusté et utilisé uniquement pour l'usage prévu.
- Les vêtements amples ne doivent pas être enfilés lors du travail autour des pièces mobiles.
- Les cheveux longs, y compris les poils du visage, doivent être convenablement confinés pour éviter tout enchevêtrement avec les pièces mobiles.

Dans les zones suivantes, le port des EPI n'est pas obligatoire, sauf si des travaux sont en cours ou s'ils sont désignés comme nécessaires :

- Les bureaux, les salles de repas, les toilettes, les vestiaires.
 - Les salles de commandes.
 - Les véhicules (côté conducteur et passager)
 - Le trajet entre le véhicule de l'employé et le lieu de travail
 - Les zones de travail désignées comme exemptes par une politique de site doivent être approuvées par Santé globale et sécurité avant leur mise en œuvre.
-

6.2 Étudiants et employés occasionnels

Protection des pieds - Tous les employés occasionnels et les étudiants d'été doivent porter des chaussures de sécurité avec une cote de sécurité appropriée, selon les exigences de leur poste. Les employés occasionnels et les étudiants d'été ont droit à une allocation de 80 \$ pour compenser les dépenses engagées pour l'achat de chaussures de sécurité.

6.3 Exigences des entrepreneurs

- Les entrepreneurs doivent fournir un ÉPI approprié à leurs employés, sauf stipulation contraire dans le contrat.
- L'ÉPI fourni par les entrepreneurs doit au minimum respecter ou dépasser les normes d'Énergie NB.
- Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous les employés utilisent et entretiennent leur EPI d'une manière qui respecte ou dépasse les normes d'Énergie NB.
- Les employés doivent porter des lunettes de sécurité approuvées par la CSA en tout temps lorsqu'ils exercent des fonctions de contrôle de la circulation (signaleurs).

6.4 Exigences des visiteurs

- Les visiteurs et le personnel des organismes de réglementation doivent se conformer aux exigences d'Énergie NB en matière d'ÉPI pour le site où ils se trouvent.
- Si les visiteurs apportent leur propre ÉPI, celui-ci doit respecter ou dépasser les normes d'Énergie NB.
- Les visites publiques doivent suivre un itinéraire prescrit qui a été évalué comme étant sans danger et approuvé par Santé globale et sécurité. Les itinéraires des visites peuvent être exemptés de chaussures conformes aux exigences du Groupe CSA (A). Des chaussures entièrement fermées (pas de sandales ni de pointes ouvertes) sont requises.
- La personne responsable du ou des visiteurs doit s'assurer qu'ils portent une tenue vestimentaire et des ÉPI appropriés et doit s'assurer de leur surveillance à tout moment pendant leur séjour sur le site.

6.5 Protection des yeux et du visage

Énergie NB fournira des lunettes de protection à tous les employés. Tous les employés, entrepreneurs et visiteurs d'Énergie NB doivent porter des protecteurs oculaires et faciaux approuvés par Énergie NB. La protection minimale des yeux et du visage approuvée par Énergie NB doit être conforme à la présente norme, à la réglementation provinciale et à la norme CAN/CSA-Z94.3-15 du Groupe CSA intitulée « Protecteurs oculaires et faciaux ».

Lors de l'exécution des travaux, à proximité d'un travail en cours ou dans une zone désignée

comme nécessitant des lunettes de protection, le niveau de protection des yeux et du visage doit être adapté aux risques découlant du travail en cours ou tel que désigné par la personne responsable.

Si nécessaire, un antivoile approprié doit être mis à disposition pour utilisation avec les protecteurs oculaires. Des bandeaux peuvent être nécessaires pour les conditions extrêmes.

6.5.1 Lunettes de protection sur ordonnance

Des lunettes de protection sur ordonnance approuvées par le Groupe CSA sont fournies gratuitement à tous les employés sous réserve des conditions suivantes :

- À la discrétion de la Direction locale, des lunettes de protection sur ordonnance ou des lunettes de protection transparentes doivent être fournies aux stagiaires d'été, aux employés occasionnels ou aux employés nommés à court terme.
- L'utilisation de lentilles photochromiques est acceptée, mais lorsque les travailleurs entrent dans un bâtiment depuis l'extérieur, ils doivent avoir une vision claire avant d'y accéder.
- Les verres à teinte fixe et les couches antireflets ne sont permis que pour des raisons médicales sur recommandation d'un optométriste et/ou d'un surveillant (par exemple, lorsque l'éblouissement du soleil peut être un facteur — c'est-à-dire le travail de ligne).
- Les lentilles bifocales progressives (les lentilles bifocales transparentes) sont permises.
- Les employés ont le droit de remplacer leurs lunettes tous les deux ans.

Toutes les lunettes de protection sur ordonnance doivent être dotées d'écrans latéraux fixés de façon permanente et doivent répondre aux critères de performance en matière de haute résistance aux chocs tels qu'identifiés dans la norme CAN/CSA-Z94.3-15 « Protecteurs oculaires et faciaux ». Les lunettes de protection par ordonnance doivent être achetées avec un revêtement antibuée.

6.5.2 Écrans faciaux

Des écrans faciaux doivent être portés par-dessus les lunettes de sécurité pour protéger le visage et le cou des projections de particules pendant les activités de travail telles que, sans s'y limiter, le broyage, le soudage, le découpage, l'écaillage, etc.

6.5.3 Lunettes protectrices contre les agents chimiques/cagoules de protection chimiques

Les brûlures chimiques et les lésions toxiques peuvent être causées par un contact avec plusieurs substances ayant des propriétés acides ou alcalines. Les employés qui travaillent avec des produits chimiques dangereux doivent utiliser des écrans faciaux,

des lunettes étanches, cagoules de protection chimiques, etc. adaptées au travail à accomplir. Les lieux de travail qui exigent une telle protection doivent être identifiés par le responsable local et doivent être affichés comme tels. Des douches oculaires automatiques doivent être prévues dans ces lieux ou à proximité.

Les lunettes de protection ne peuvent pas être portées à la place des lunettes étanches.

6.5.4 Protection contre les blessures causées par le rayonnement ionisant

Les travaux qui exigent une protection oculaire spécifique (c'est-à-dire une protection du rayonnement ionisant) doivent être identifiés par le chef de secteur local et la protection oculaire utilisée doit être conforme à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (anciennement la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*).

6.5.5 Protection contre les blessures causées par le rayonnement non-ionisant

Pour les travaux impliquant des rayonnements non ionisants (rayonnement ultraviolet, rayonnement infrarouge, micro-ondes et laser), l'employé doit porter des lunettes étanches bien ajustées, un écran facial ou d'autres équipements de protection oculaire adaptés à la tâche à accomplir (c'est-à-dire des lunettes étanches pour le soudage à l'arc).

Les surveillants doivent s'assurer que les employés qui travaillent dans la zone et qui effectuent des travaux comme le soudage, le coupage, la combustion ou le brasage soient protégés des rayonnements nocifs en prévoyant un dépistage adéquat des activités ou en empêchant l'employé d'entrer dans la zone où les activités sont menées.

6.6 Protection de la tête

Tous les employés, entrepreneurs et visiteurs d'Énergie NB doivent utiliser un casque de protection conforme à la norme CAN/CSA z94.1-15 *Type 1 Classe E*, ANSI z89.1-2003 *Type 1 Classe E* ou un casque de protection approuvé.

Le casque de protection doit être porté tel que conçu, c'est-à-dire avec la visière en avant et la suspension portée dans le bon sens. En ce qui concerne les activités de soudage, s'il devient nécessaire de porter le casque de protection avec la visière à l'arrière, la suspension doit être changée dans l'autre sens afin que le casque soit correctement orienté.

Le casque de sécurité et le bandeau ne doivent pas être abîmés ou modifiés de quelque manière que ce soit. Si le casque est fissuré ou autrement endommagé, il doit être remplacé. Le porteur du casque doit l'inspecter au début de chaque journée de travail ou de chaque quart de travail pour vérifier qu'il n'y a pas de fissures, de signes d'effet ou de traitement brutal. Les coquilles et les suspensions doivent être maintenues propres et en excellent état à tout moment et toute pièce défectueuse doit être remplacée immédiatement.

Seulement les accessoires approuvés peuvent être portés avec les casques de protection. Il

s'agit, notamment, mais sans s'y limiter, des protège-oreilles, des équipements de télécommunication et des écrans faciaux, qui se fixent tous aux fentes situées sur le côté du casque. Les jugulaires non métalliques, les coiffes d'hiver ignifuges et les coiffes/foulards de soudure sont autorisées.

Les jugulaires, les doublures de casque et les protections auditives ne doivent pas être rangées sur la coque extérieure pendant le travail à proximité d'une ligne ou d'un appareil sous tension.

Des couvre-chefs peuvent être portés sous le casque de sécurité à condition qu'ils ne limitent pas la vision ou ne nuisent pas au bon ajustement, à la forme, à la fonction ou aux capacités de protection du casque. Les casquettes de baseball sont interdites.

Une jugulaire doit être envisagée pour assurer l'ajustement et le placement corrects des casques de protection pendant les activités dans les vents forts, les espaces restreints ou les positions corporelles difficiles qui présentent un risque de glissement ou de chute de l'ÉPI.

Le nom de l'employé d'Énergie NB doit être indiqué sur le casque de protection au moyen d'une bandelette de marquage non destructive et non conductrice. Il est également recommandé que l'appellation d'emploi de l'employé soit indiquée.

Assurer que le placement des autocollants sur les casques de protection n'a pas d'incidence négative sur le niveau de sécurité du casque de protection. Cependant, l'emplacement et la quantité d'autocollants appliqués peuvent empêcher les travailleurs d'inspecter leur équipement correctement. La surface du casque qui est couverte d'autocollants doit être réduite au minimum pratique pour permettre une inspection régulière de l'enveloppe du casque afin d'identifier des signes de dommage dû à l'usure ou au vieillissement.

La peinture, l'encre ou le marquage inapproprié ne doivent pas être appliqués sur les casques de protection puisqu'ils peuvent avoir un effet préjudiciable sur le niveau de protection.

Afin d'obtenir une protection optimale contre les décharges électriques, les casques de protection doivent être aussi propres et secs que possible. Les casques de protection qui sont humides ou contaminés par des matières huileuses ou d'autres produits chimiques conducteurs, ou qui sont munis d'accessoires inappropriés, peuvent présenter un niveau de sécurité considérablement réduit.

6.7 Chaussures de protection

Tous les employés et entrepreneurs d'Énergie NB doivent porter des chaussures de protection résistantes aux décharges électriques en bon état et approuvées par le Groupe CSA lorsqu'ils se trouvent sur la propriété d'Énergie NB ou lorsqu'ils effectuent des travaux au nom d'Énergie NB.

Dans certains cas et pour des classifications des emplois spécifiques, d'autres types de chaussures de protection peuvent être approuvées en fonction d'une analyse des risques et d'une consultation avec Santé globale et sécurité.

- Les chaussures de protection doivent avoir une protection de la semelle et un embout protecteur de classe 1 conformément à la norme CSA Z-195-M92. Les chaussures qui ont un embout protecteur requis sont marquées du triangle CSA vert externe distinctif.
- Les semelles résistantes aux décharges électriques. Les chaussures de protection dotées de semelles résistantes aux décharges électriques seront identifiées par une plaque rectangulaire blanche et le symbole grec Oméga orange (Ω) fixé à l'extérieur de la chaussure ou de la botte droite.
- Les personnes engagées dans des tâches de travail sur un site de projet (construction) doivent porter des chaussures de protection approuvées de niveau moyen à élevé (au-dessus de la cheville).
- Les chaussures de protection en cuir ou similaires ne sont peut-être pas adaptées à certaines expositions à des produits chimiques. Lorsque des expositions à des produits chimiques sont prévues, consultez la fiche de données de sécurité (FDS). Si l'information adéquate n'est pas disponible, veuillez communiquer avec Santé globale et sécurité.
 - Les crampons à glace sont des pièces d'équipement obligatoires que les travailleurs doivent porter avec leurs chaussures d'hiver et être utilisés lorsque les conditions l'exigent. Ces crampons aident seulement à prévenir les glissades ou les chutes si vous avez un bon état d'esprit et si vous vous concentrez sur la tâche à accomplir, soit celle de marcher en toute sécurité. Le type de crampons choisi doit correspondre à la tâche que vous effectuez (semelle complète, talon ou mi-botte).

Quand porter des crampons à glace ?

- Lorsqu'il y a des températures de gel rapide (le matin et le soir ont généralement le plus grand risque de formation de glace sur le sol)
- Lorsque la surface du sol est recouverte de glace ou de plaques de glace
- Selon les directives de votre surveillant pour les besoins du travail

En ce qui concerne l'amélioration de vos bottes/chaussures de travail, tout signe de détérioration de l'embout ou de la semelle intermédiaire doit être remplacé.

6.8 Protection du corps

Lorsqu'un employé est exposé à un danger qui peut blesser la peau, il doit utiliser, si nécessaire, une couverture corporelle adéquate. Les risques pour la peau exposée des employés travaillant sur des chantiers de construction comprennent les abrasions, les coupures, l'exposition à des irritants chimiques, etc.

Un pantalon long doit toujours être porté lors du travail sur les chantiers de construction, les opérations forestières et dans l'environnement de la centrale.

Les vêtements de protection contre l'éclair d'arc électrique et les EPI associés sont nécessaires lorsque le travail est effectué dans la zone d'éclair d'arc électrique. Ils sont également nécessaires pour travailler sur tout poteau sous tension. Il en va de même lorsque la tâche exige que la personne interagisse avec un équipement sous tension ou s'expose à un équipement sous tension.

Les vêtements résistant aux arcs doivent être fabriqués dans un tissu intrinsèquement résistant aux flammes ou dans un tissu traité pour une résistance permanente aux flammes (durée de vie normale du vêtement) et le niveau de protection, ou la valeur de performance thermique d'arc, doit être identifié sur le vêtement. La valeur de performance thermique d'arc électrique peut varier d'un vêtement à l'autre, il est donc important que la personne sache identifier la valeur de performance thermique d'arc électrique de ses vêtements pour assurer une protection suffisante contre le danger. L'indice d'arc du vêtement est indiqué sur l'étiquette du fabricant et doit être exprimé en ATPV ou en EBT.

Les vêtements non fondants doivent être portés sous un vêtement résistant à l'arc. Les vêtements résistant à l'arc doivent couvrir les zones potentiellement exposées aussi complètement que possible.

6.8.1 Jambières, manches et tabliers pour la manipulation de produits chimiques et le soudage

- Les tabliers, manches et jambières de soudage doivent être des vêtements de travail ignifugés et un tablier en cuir ou autre matériau offrant une protection équivalente (100 % coton).
 - Ils doivent être dotés d'une protection contre la chaleur et les particules en fusion.
 - Ils doivent être portés lors des travaux à chaud.
 - Les vêtements de protection contre les produits chimiques comme les tabliers, les manches et les jambières sont fabriqués avec des matériaux différents selon le produit contre lequel ils vous protègent. Consultez la FDS pour déterminer le type le plus approprié à porter (nitrile, vinyle, etc.).
 - Les combinaisons jetables sont également offertes et peuvent être nécessaires lors de tâches spécifiques. Une évaluation des risques doit être effectuée afin de déterminer les exigences supplémentaires en matière d'ÉPI.
-

6.8.2 Vêtements de sécurité à haute visibilité

- Des gilets ou des vêtements à haute visibilité doivent être portés lors des travaux sur ou près des routes, sur les chantiers de construction, autour des équipements lourds ainsi que dans les bois pendant la saison de chasse ou chaque fois que la personne responsable le juge nécessaire pour la sécurité des travailleurs.
- Les gilets de sécurité à haute visibilité pour les régulateurs du trafic (signaleurs) doivent être orange conformément à la *Loi sur la sécurité automobile*.
- Les gilets de sécurité à haute visibilité doivent être portés par le signaleur lors des travaux de grue. Si d'autres personnes portant des gilets de sécurité à haute visibilité sont présentes, le signaleur doit pouvoir se distinguer des autres travailleurs en utilisant des techniques telles que le port d'un gilet de couleur différente ou de bandes rétro réfléchissantes, etc.
- Le gilet de haute visibilité doit être ajusté ou muni d'un dispositif de sécurité détachable.

6.8.3 Gilets de sauvetage et vêtements de flottaison individuels

Pour les exploitations sur l'eau ou à proximité de l'eau, les vêtements suivants doivent être utilisés.

- Un gilet de sauvetage conforme à la norme CAN/CGSB-65.7-M88 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), « Gilet de sauvetage à flottabilité intrinsèque ».
- Un vêtement de flottaison individuel conforme à la norme CAN/CGSB-65.11-M88 de l'ONGC, « Vêtements de flottaison individuels ».
- Un vêtement de flottaison individuel automatiquement gonflable qui répond à la norme UL1180-95, « *Fully Inflatable Recreational Personal Flotation Devices* ».

L'enveloppe du gilet de sauvetage ou du vêtement de flottaison individuel mentionné plus haut doit être jaune vif, orange ou rouge et comporter un matériau rétro réfléchissant installé sur des surfaces normalement au-dessus de la surface de l'eau.

Avant et après son utilisation, c'est la responsabilité de chacun de vérifier et d'inspecter son gilet de sauvetage conformément aux lignes directrices suggérées par le fabricant.

Les combinaisons de flottaison spécifiques pour les activités sur l'eau doivent être disponibles pour les activités sur les petits bateaux (le rétablissement du courant pendant une tempête, c'est-à-dire les combinaisons de flottaison Mustang).

Toutes les combinaisons de flottaison doivent être dotées d'une capuche attenante et doivent se sceller au niveau du cou, des poignets et des chevilles. Les combinaisons de flottaison approuvées par Transports Canada répondent à la norme CAN/CGSB 65.11.

6.9 Protecteurs auditifs

Les protecteurs auditifs doivent toujours être portés dans les endroits où le niveau sonore dépasse 85 décibels A (dBA), à l'exception des employés qui utilisent des véhicules ou des équipements où l'utilisation de protecteurs auditifs n'est pas permise. Lorsque les employés peuvent être exposés à des bruits dangereux et que l'utilisation de protecteurs auditifs ne peut pas être utilisée, l'exposition aux bruits doit être contrôlée en limitant la durée de l'exposition à des limites acceptables, comme indiqué dans le Tableau 1, ou pas d'autres contrôles efficaces.

Tableau 1

Niveau sonore (dBA)	Durée d'exposition maximale
82	16 heures
85	8 heures
88	4 heures
91	2 heures
94	1 heure
97	30 minutes
100	15 minutes
103	7.5 minutes
106	4 minutes
109	2 minutes
112	1 minute
115	Aucune exposition sans protecteurs auditifs

L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs individuels au besoin pour toute personne travaillant dans ou à proximité d'un environnement bruyant. Les bruits peuvent entraîner un stress physique et psychologique et contribuer aux accidents en empêchant l'employé d'entendre les signaux d'avertissement. Un bruit excessif peut détruire la capacité auditive (perte auditive induite par le bruit), et les lésions auditives ne peuvent être réparées.

Pour plus de renseignements, consultez la norme HSEE-03-40 Protection contre la perte d'audition et le bruit.

6.10 Gants de protection

Les employés effectuant des travaux où il y a un risque de coupures, d'éclats, de brûlures, de communication avec des matières dangereuses, d'exposition à la chaleur et au froid, etc. doivent porter des gants appropriés pour se protéger les mains. Choisissez un gant de la taille appropriée.

Il est reconnu que dans certains cas, un couteau peut être l'outil le plus sûr et le meilleur pour

le travail. Les couteaux existent sous de nombreuses formes différentes, chacune étant conçue pour un usage ou un travail spécifique. Il est très important de choisir le bon couteau ou d'autres outils de coupe pour le travail à effectuer afin de s'assurer que le travail peut être effectué correctement et en toute sécurité et de réduire le risque de blessure accidentelle. Les employés sont tenus d'utiliser une protection des mains adaptée à la tâche.

Plusieurs modèles de gants ont été jugés pertinents pour nos activités. Ils sont offerts dans les magasins centraux et peuvent être classés comme suit :

- Gants d'emploi général ou de travail
- Gants pour travaux robustes
- Gants de soudage
- Gants résistants aux produits chimiques
- Gants résistants aux coupures
- Gants particuliers pour les risques microbiologiques
- Gants antivibrations
- Gants de caoutchouc

6.11 Protection respiratoire

Il existe différents modèles de respirateurs, allant des masques jetables jusqu'aux appareils de protection respiratoire autonomes dotés de masques intégraux et de bouteilles d'air comprimé. Lorsqu'un dispositif de protection respiratoire est nécessaire, il est important de s'assurer que le bon modèle de respirateur est utilisé. Les deux modèles de respirateurs de base sont : les appareils de protection respiratoire à épuration d'air et les appareils de protection respiratoire à adduction d'air. Tous les membres du personnel qui risquent d'être exposés à un danger pour le système respiratoire doivent être formés à l'utilisation d'appareils respiratoires et au test d'ajustement et rasé de près. Pour plus de plus amples détails sur la norme 1-3 sur la Protection respiratoire en matière de santé et de sécurité.

Chaque site présentant des risques liés à l'air doit disposer d'un code de pratique en matière de protection respiratoire.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les types de respirateurs et de cartouches nécessaires pour des risques spécifiques, communiquez avec le Service de santé globale et sécurité.

6.12 Équipement de protection pour les exploitations d'arboriculture de service public.

- Les lunettes de protection approuvées par le groupe CSA doivent être portées en tout temps lors du maniement d'une scie à chaîne ou d'une découpeuse à bois. ***Une grille maillée ou une visière protectrice peut être portée comme protection secondaire des yeux ou du visage, si désiré.***
 - Tous les employés et entrepreneurs dont les fonctions professionnelles exigent qu'ils utilisent une scie à chaîne lorsqu'ils effectuent des travaux d'Énergie NB doivent porter des chaussures de sécurité conformes aux exigences de la norme CSA Z195-
-

M92 intitulée « Chaussures de protection ».

- Les chaussures de protection approuvées par le groupe CSA (embout protecteur de classe 1 avec semelle résistante aux perforations et aux décharges électriques) doivent être portées lorsque les employés ou les entrepreneurs manient une scie d'éclaircissage ou une découpeuse à bois au nom d'Énergie NB.
- Les jambières de sécurité pour scie à chaîne qui offre une protection à l'avant et à l'arrière des jambes doivent être utilisées par les employés ou les entrepreneurs dont les fonctions professionnelles exigent qu'ils manient une scie à chaîne en permanence.
- Lorsque les employés et les entrepreneurs effectuent des travaux qui nécessitent l'utilisation d'une scie à chaîne de façon intermittente au nom d'Énergie NB, ils doivent porter soit des jambières de cuir offrant une protection de l'avant et de l'arrière de la partie inférieure de la jambe et du haut des chaussures de sécurité jusqu'à l'aîne, soit des jambières complètes de sécurité pour scie à chaîne.
- Tous les employés et entrepreneurs d'Énergie NB doivent porter un casque de protection approuvé par Énergie NB lors du maniement de la scie à chaîne ou d'une scie d'éclaircissage au nom d'Énergie NB.
- Tous les employés et entrepreneurs d'Énergie NB qui manient ou qui se trouvent à proximité immédiate d'une scie à chaîne, d'une scie d'éclaircissage ou d'une découpeuse à bois qui fonctionne doivent porter des protecteurs auditifs approuvés qui assure une réduction adéquate du niveau sonore.
- *Seuls les employés compétents doivent faire fonctionner, réparer ou entretenir les déchiqueteuses, et ils doivent porter en permanence des protections appropriées pour les yeux, la tête, l'ouïe et les pieds. De plus, lors de l'alimentation de la déchiqueteuse, il faut porter des gants serrés et des vêtements bien ajustés. Les gants de type gantelet ne sont pas autorisés.*

6.12.1 Équipement de protection individuelle pour le maniement de la scie à chaîne à partir d'un dispositif aérien

- Les protecteurs auditifs, oculaires et du visage qui sont identifiés dans les règles précédentes doivent être portés lors du maniement d'une scie à chaîne à partir d'un dispositif aérien.
 - La protection des pieds et des jambes n'est pas requise lors du maniement d'une scie à chaîne à partir d'un dispositif aérien fermé.
 - La protection des pieds et des jambes est requise lors du maniement d'une scie à chaîne à partir d'un dispositif aérien ouvert sur le côté.
 - La scie à chaîne ne doit jamais être laissée en marche ou stockée dans un dispositif aérien (camion nacelle)
-



6.13 L'approvisionnement d'urgence pour les travaux avec une scie à chaîne, une scie à broussailles et une scie à dégager

L'employeur doit veiller à ce que l'employé ait à portée de main l'équipement d'urgence suivant :

- Un extincteur approprié ou pelle à bout rond
- Des fournitures de premiers soins appropriées
- Un bandage compressif sur la personne

6.14 Exemptions

Le service de Santé globale et sécurité peut accorder des exemptions à cette norme sous la forme d'une déviation.

6.15 Inspection et entretien

- L'ÉPI doit être utilisé, rangé, entretenu et remplacé conformément aux recommandations du fabricant.
- L'ÉPI doit rester propre et en bon état de fonctionnement.
- Chaque lieu doit établir un calendrier d'inspection et d'entretien avec des personnes responsables définies pour la conduite de l'entretien.
 - Protection contre les chutes
 - Gants de caoutchouc
 - APRA (appareil de protection respiratoire autonome)
- L'inspection avant l'utilisation et l'entretien de l'ÉPI doit être effectuée par l'employé.
- Les gilets de sauvetage gonflables doivent être vérifiés au moins une fois par année par une personne formée aux méthodes approuvées par le fabricant.
- Les certificats d'ÉPI doivent être conservés dans un lieu central et un processus doit être mis en œuvre pour renouveler les certificats ou remplacer l'équipement avant les dates d'expiration.
- Les systèmes anti-chute et les harnais doivent être inspectés chaque année par un inspecteur qualifié.

7.0 Formation

- L'orientation des nouveaux employés et des sous-traitants et les surveillants vérifient l'utilisation et l'entretien corrects des EPI.
 - La formation spécialisée (protection respiratoire, protection contre les chutes, appareils respiratoires isolants, etc.)
-

ANNEXE

Annexe A - Obtention de lunettes de protection sur ordonnance

R. Condon

Directrice, Santé
globale et sécurité

APPROBATION/RÉVISION DES DOCUMENTS

N° de révision	Date aaaa/mm/jj	Résumé de la révision	Auteure	Norme révisée par	Norme approuvée par
Nouvelle	2019-12-13	Les anciennes normes individuelles d'EPI sont combinées dans cette seule norme. Ajout de la section 7.0 - Formation	Nancy Allen	L'équipe de Santé globale et sécurité	Robin Condon

Annexe « A »
Obtention de lunettes de protection sur ordonnance

Le processus suivant doit être entamé par les employés pour obtenir des lunettes de protection sur ordonnance dans le cadre du programme de protection des yeux d'Énergie NB.

L'employé

- Entame le processus en faisant remplir le formulaire du fournisseur avec toutes les informations pertinentes sur le lieu de travail.
- Soumet le formulaire au surveillant pour la signature d'approbation et le numéro de répartition comptable.

Le surveillant

- Approuve l'achat de lunettes en signant le formulaire du fournisseur.
- Renvoie le formulaire à l'employé.

L'employé

- Obtient l'ordonnance de son optométriste.
- Présente le formulaire rempli et approuvé à l'optométriste.
-

L'optométriste/Opticien d'ordonnances

- Remplit les informations appropriées d'ordonnances.
- Fournit la sélection des cadres du fournisseur à l'employé et ajoute le numéro de modèle de la monture et la taille au formulaire du fournisseur.

(Optionnel)

- Si l'optométriste de l'employé n'a pas une gamme complète de montures du fournisseur, l'employé peut choisir d'utiliser l'un des différents points de vente de lunetteries dans la province. L'employé ne doit pas oublier de présenter le formulaire du fournisseur au vendeur du point de vente de lunetterie afin que le numéro de modèle de la monture soit choisi et que la taille soit ajoutée au formulaire.

Optométriste/Opticien d'ordonnances

- La personne qui remplit le formulaire du fournisseur avec les informations relatives au style de monture et à la taille sera la personne responsable de l'envoi du formulaire rempli au bureau du fournisseur.
-

Fournisseur

- Lorsque le formulaire rempli est reçu au niveau du bureau du fournisseur, ce dernier sera examiné pour s'assurer que les informations appropriées ont été fournies, y compris une signature d'approbation.

REMARQUE :

S'il manque de l'information, le formulaire sera renvoyé à l'optométriste ou l'opticien d'ordonnances de l'employé afin qu'il le remplisse. Si la signature d'approbation est manquante, le formulaire sera renvoyé au surveillant de l'employé, ce qui entraînera un retard pour l'employé.

- Lorsque les lunettes sont prêtes, elles sont envoyées à l'optométriste ou à l'opticien d'ordonnances de l'employé.

Optométriste/Opticien d'ordonnances

- L'optométriste ou l'opticien d'ordonnances appellera l'employé pour l'informer que les lunettes sont arrivées et organisera un rendez-vous afin que celles-ci se fassent ajuster.

Employé

- Les frais d'ajustement seront facturés à l'employé au moment de la visite. L'employé peut payer les frais et être remboursé à partir de la petite caisse, de la demande de chèque ou du formulaire de dépenses hebdomadaires du lieu de travail de l'employé OU si l'optométriste ou l'opticien d'ordonnances le souhaite, il peut facturer les différentes unités d'entreprise d'Énergie NB.

Paiement de l'examen de la vue

- L'employé paie l'optométriste en totalité et soumet une demande de remboursement par le biais du programme d'avantages « Blue Cross » d'Énergie .
-